

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/142

DÉLIBÉRATION N° 18/079 DU 5 JUIN 2018 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ - DIRECTION DU CONTRÔLE DES MANDATS LOCAUX DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, EN VUE DU CONTRÔLE DES MANDATS DES MANDATAIRES COMMUNAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET PROVINCIAUX ET AUTRES PERSONNES NON ÉLUES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par sa délibération n° 91/2016 du 7 décembre 2016, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du contrôle des mandats locaux du Service public de Wallonie à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national, à savoir au nom, aux prénoms, à la date de naissance, à la date de décès et à la résidence principale des intéressés, en vue du contrôle des mandats des mandataires communaux, de l'action sociale et provinciaux et autres personnes non élues tels que définis par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
2. La Direction opérationnelle (DGO5) entre cependant aussi en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques. Elle demande donc au Comité sectoriel, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, pour autant qu'elles soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du contrôle des mandats locaux du Service public de Wallonie doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du contrôle des mandats locaux du Service public de Wallonie à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue du contrôle des mandats des mandataires communaux, de l'action sociale et provinciaux et autres personnes non élues tels que définis par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).